

of flora and fauna protected by this item is found in Appendices I, II and III of the Export Control List. Item 1031 relates to quota restricting exports of sugar and sugar-based products to the USA, and derives from an intergovernmental arrangement.

Group 2 covers wood and wood products. Items in this group are included by virtue of subsection (a.1) of Section 3 of the Act.

Subsection (a) of Section 3 of the Act relates to goods having a military or strategic nature or value which, if made available to certain destinations, might be used to the detriment of the security of Canada and its allies. For export control purposes, military and strategic goods have been broadly defined as follows:

- a) Military goods are systems or equipment specially designed for military use. This includes offensive military equipment (system or device capable of enabling an attack to be delivered, e.g., combat aircraft, armed vehicles, arms and ammunition) as well as defensive military equipment or defence support equipment, being any other equipment built to military specifications or specially designed for military use.

Military goods are found in Group 7 of the Export Control List.

- b) Strategic goods are equipment or goods of a civilian industrial nature available in normal commerce, that could have a military application, either directly (e.g., computers, telecommunication systems and most

Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). La liste intégrale des espèces de flore et de faune protégées par cet article se trouve aux annexes I, II et III de la LMEC. L'article 1031 concerne le contingentement des exportations aux États-Unis de sucre et de produits à base de sucre, et découle d'un arrangement intergouvernemental.

Le groupe 2 couvre le bois et les produits du bois. Les articles relevant de ce groupe sont inclus en vertu de l'alinéa (a.1) de l'article 3 de la Loi.

Le paragraphe (a) de l'article 3 de la Loi a trait aux produits qui ont une nature ou valeur militaire ou stratégique et qui, s'ils sont rendus disponibles à certaines destinations, pourraient être soumis à un emploi préjudiciable à la sécurité du Canada et de ses alliés. Aux fins du contrôle des exportations, les biens militaires et stratégiques ont été définis, d'une façon générale, comme il suit :

- a) Les biens militaires sont des systèmes ou de l'équipement spécialement conçus pour l'usage militaire. Cela comprend le matériel militaire offensif (système ou engin permettant de livrer une attaque - par ex., avion de combat, véhicule armé, armes et munitions), ainsi que le matériel militaire défensif ou le matériel de soutien de la défense (tout autre matériel construit selon des spécifications militaires ou spécifiquement destiné à l'utilisation militaire).

Les biens militaires se retrouvent au groupe 7 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée.

- b) Les biens stratégiques sont de l'équipement commercial civil qui pourrait avoir une application militaire, soit directement (par ex., ordinateurs, systèmes de télécommunications et la plupart des